



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
CONCERNANT**

**DRAGAGES ET IMMERSIONS DES SÉDIMENTS DU CHENAL DU PORT DE  
DEAUVILLE – TROUVILLE  
DÉLIVRÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Dossier n°AEU-14 - 2012 - 00065**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°1**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de références à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent ; complété par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2012-00065 du 20 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de procéder aux dragages et aux immersions des déblais de dragages en provenance du port de Deauville - Trouville ;

VU la demande du Conseil Départemental du Calvados en date du 9 avril 2021 relative à la modification du périmètre de dragage pour intégrer le chenal d'accès à la marina ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Calvados en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une part, de conserver les fonds des différentes zones du port de Deauville – Trouville à leur cote normale d'exploitation, d'autre part, d'améliorer les conditions de navigation des navires et de garantir la fiabilité et la sécurité de leur accueil ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 14-2010-00092 autorisant Port Deauville SA à procéder au dragage de la zone d'accès à la marina, n'a pas été renouvelé à la date d'expiration ;

**CONSIDÉRANT** que Port Deauville SA a donné son accord par courrier en date du 18 février 2021 pour que le conseil départemental prenne en charge le dragage de la zone d'accès à la marina ;

**CONSIDÉRANT** que le futur renouvellement de l'autorisation de dragage se fera sur l'ensemble des bassins et du chenal du port de Deauville-Trouville ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à la marina doit être maintenu à son niveau de bathymétrie définie afin d'assurer la navigation des navires ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;**

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> : Modification de la zone de dragage**

L'article 2 de l'arrêté initial du 20 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Les zones de dragages sont cartographiées en annexe. Elles concernent :

- le chenal d'accès au port,
- la zone d'accès à la marina. »

**Article 2 : Contrôle de la qualité physico-chimique des sédiments dragués**

L'article 4.2 de l'arrêté initial du 20 novembre 2013 concernant le contrôle de la qualité des sédiments est complété comme suit :

« Avant la campagne de 2021-2022, le pétitionnaire fournit les analyses des sédiments à extraire selon les modalités fixées par les « instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragages » annexées à la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 .

Les prélèvements doivent être conformes au plan d'échantillonnage annexé au présent arrêté .

Les dragages peuvent commencer suite à l'accord écrit de la DDTM. »

**Article 3 : Suivi de la qualité physico-chimique des sédiments dragués**

L'article 4.2 de l'arrêté initial du 20 novembre 2013 concernant le suivi de la qualité des sédiments est également complété comme suit :

« Les résultats des analyses de la densité des matériaux extraits, qui sont à transmettre à la DDTM, doivent être exprimés en masse volumique apparente et non réelle. »

**Article 4 : Suivi de l'impact de l'immersion des sédiments de dragages sur le milieu marin**

Un bilan des différents suivis réalisés selon les modalités définies dans l'arrêté initial du 20 novembre 2013 et complété par les mêmes suivis post campagne 2021-2022 est à transmettre dans un délai d'un an à la DDTM pour l'ensemble des zones draguées.

**Article 5 : Information des communes où la pêche à pied de loisir est pratiquée (zone 14-022) :**

Les mairies des communes de Trouville, Deauville, Bénerville, Tourgéville, Blonville, Villers sur mer, Auberville sont informées par le conseil départemental du début et de la fin des opérations de clapage, afin de prendre si nécessaire des interdictions préventives de pêche à pied de loisirs.

**Article 6 : Délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou de la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : publication**

Dès sa signature, une copie de cet arrêté est :

- mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins quatre mois,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados,
- affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Deauville et de Trouville

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du Conseil Départemental du Calvados, les maires de Deauville et de Trouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Caen, le

**27 SEP. 2021**

*Philippe Guichard*

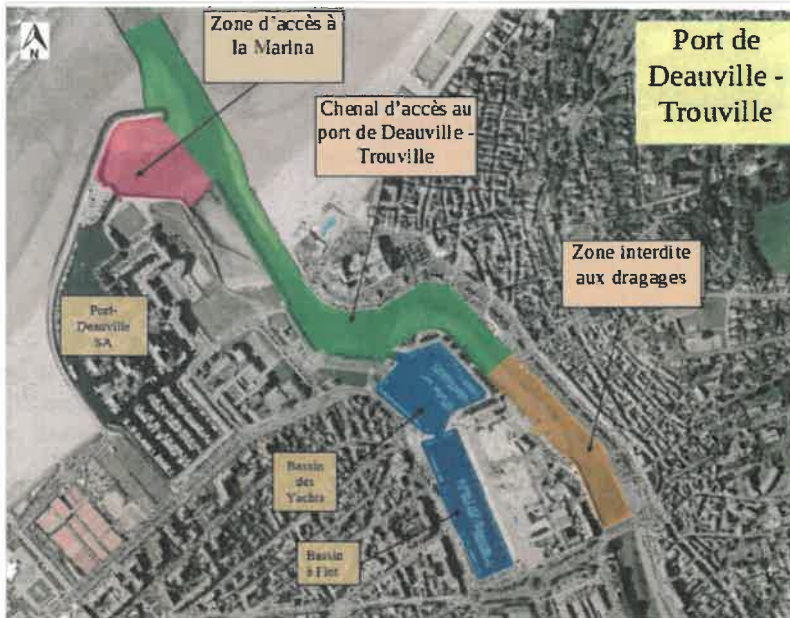
Copies Chrono, dossier

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Trouville, Deauville, Bénerville, Tourgéville, Blonville, Villers sur mer, Auberville
- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,

## Annexe :

### Plan de zonage du Port de Deauville - Trouville



### Plan de zonage des dragages et d'échantillonnage :



Compétence	Date de fin d'autorisation	Concerné par le projet d'arrêté
 CD14	20/11/2023	oui
 Port Deauville SA	10/09/2020	Oui - intégré à l'autorisation du CD14
 commune de Deauville	11/01/2026	non
 Port Deauville SA	10/09/2020	non